

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 135
du PR 18+978 au PR 22+790
Communes de GUIPY et VITRY-LACHE
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Guipy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-818 du 6 novembre 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Pazy en date du 17 janvier 2025,

Considérant que pour réaliser les travaux sur le réseau AEP situé sur la Route Départementale n° 135 du PR 22+650 au PR 22+790, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Du lundi 20 janvier 2025 au vendredi 14 février 2025, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 135 entre les PR 18+978 et 22+790.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 181 du PR 28+690 au PR 33+077
- RD 147 du PR 26+521 au PR 27+157
- RD 146 du PR 2+825 au PR 2+880
- RD 147 du PR 27+158 au PR 29+461
- RD 977 bis du PR 23+324 au PR 19+450
- Voie Communale Saint-Eloi, en agglomération de Guipy

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (Mario & Longo).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Maire de Guipy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Pazy et Vitry-Lâché.

A Guipy, le
Le Maire,



A Nevers, le 17 janvier 2025

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 135
travaux AEP 2025
Section M-J

